



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies rares

Question écrite n° 33595

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'agénésie dentaire, maladie génétique orpheline qui n'est pas reconnue par la sécurité sociale même s'il touche 6 à 8 % de la population française. L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, qui prévoit une disposition visant à permettre de conditionner le remboursement d'un acte notamment au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient, a laissé espérer les nombreuses familles qui n'arrivent pas à faire face aux soins onéreux occasionnés par cette maladie. Or, votre ministère vient de donner une interprétation restrictive à cet article en décidant de réserver la prise en charge aux seuls patients atteints de la forme sévère, la dysphasie ectodermique anhidrotique, mesure en totale contradiction avec les propos que, comme parlementaire, vous aviez tenus en février 2001 dans une question écrite par laquelle vous sollicitiez la prise en charge à 100 % de ce handicap congénital. Aussi, peut-on légitimement s'interroger sur les fondements de cette restriction qui interdit le remboursement de la pose d'implants dentaires ou des soins d'orthodontie aux enfants qui ne sont pas atteints par la forme grave de cette maladie. Elle souhaite connaître sa position face à cette injustice.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur la situation des malades atteints d'agénésie dentaire et notamment sur l'éventuelle inscription au remboursement de la forme sévère de cette pathologie, la dysphasie ectodermique anhydrotique. Le ministre rappelle que, conscient de cette situation, son prédécesseur a proposé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, une modification des règles de prise en charge de l'assurance maladie. L'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi la possibilité de conditionner le remboursement d'un acte notamment au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient : de la sorte, il sera possible d'autoriser la prise en charge d'implants dentaires dans certaines situations. Ces situations seront précisées médicalement. En effet, le même article prévoit que toute nouvelle inscription d'un acte ou d'une prestation à la nomenclature générale des actes professionnels (ou à la nomenclature des actes de biologie médicale) est soumise au préalable à l'avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES). Par ailleurs, l'ANAES a évalué en 2003-2004 l'efficacité et la sécurité des actes concernant la pose d'implants intra-osseux intrabuccaux en vue de leur inscription à la classification commune des actes médicaux (CCAM). Les avis favorables sont accompagnés de recommandations concernant les indications, la formation et l'environnement technique nécessaires pour la réalisation de l'acte. Il s'avère cependant que la pose d'implants intra-osseux intrabuccaux est contre-indiquée lorsque la croissance osseuse n'est pas achevée (chez l'enfant). Une étude complémentaire approfondie par l'ANAES est nécessaire, concernant la pose de ces implants chez des enfants atteints d'agénésies dentaires multiples liées à la dysphasie ectodermique anhydrotique. Ce n'est qu'à la suite de cette évaluation que débiteront les travaux qui pourront conduire à l'inscription de l'acte à la nomenclature.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33595

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 février 2004, page 984

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5191